ENTRETIEN DE PARCOURS PROFESSIONNEL

Objectif

- Faire le point sur le parcours, les compétences et les perspectives d'évolution du salarié
- Pour tous les salariés, quelle que soit la nature du contrat

La périodicité des entretiens

C. trav. art. L. 6315-1

- Dans la **1ère année** suivant l'embauche
- Puis **tous les 4 ans**, dont un état des lieux **tous les 8 ans**
- Au retour de certaines absences si aucun entretien dans les 12 derniers mois (maternité, parental, longue maladie, etc.)
- Dans les 2 mois suivant la visite médicale de mi-carrière (45 ans)
- Dans les 2 ans précédant le 60e anniversaire du salarié

Les thèmes à aborder

C. trav. art. L. 6315-1

- **Parcours & situation actuelle** : missions, compétences mobilisées...
- **Évolutions possibles** : poste, mobilité, reconversion, perspectives à court/moyen terme
- **Formation** : besoins liés au poste / au projet / aux évolutions métiers
- **CPF / dispositifs** : mobilisation possible, accompagnements (ex. CEP)

Point sur la réforme

Avant Entretien professionnel	Après Entretien de parcours professionnel
Tous les 2 ans	Tous les 4 ans
Etat des lieux tous les 6 ans	Etat des lieux tous les 8 ans
Risque d'abondement correctif CPF : 3 000 € en cas de double manquement (entretiens et formation non obligatoire)	Maintien du risque d'abondement correctif CPF : **3 000 € en cas de double manquement** (entretiens et formation non obligatoire)
Accords en vigueur selon l'ancien cadre	Accords existants à mettre en conformité ; application du nouveau cadre aux accords en cours à compter du 1er octobre 2026

Le cabinet reste à votre disposition afin de répondre à toute demande technique.